

SICAL SA

INFORMATION FINANCIERE – TROISIEME TRIMESTRE 2009 –

PROJET DE TRANSFERT DE LA COTATION DE LA SOCIETE SICAL D'EURONEXT VERS ALTERNEXT

La société SICAL souhaite demander son transfert de cotation d'Euronext vers Alternext. Ce projet de demande d'admission aux négociations de ses actions sur le système multilatéral de négociation Alternext sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 17 décembre 2009.

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE VALSCIUS PAR LA SOCIETE SICAL

La société SICAL proposera à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 17 décembre 2009 d'examiner et d'approuver le projet de fusion par absorption de sa filiale VALSCIUS.

Cette opération s'inscrit dans un processus de réorganisation interne du Groupe, et a pour but de rationaliser et de simplifier les structures juridiques et financières existantes. Le Groupe profitera ainsi des synergies et des savoir-faire des équipes de chacune des deux sociétés.

Les termes et conditions de la fusion envisagée seront établis par les deux sociétés sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

La parité de fusion qui serait proposée aux actionnaires serait de 7 actions SICAL pour 10 actions VALSCIUS et résulte d'une approche multicritères fondées sur les méthodes usuellement retenues dans le cadre d'opérations similaires.

Nous indiquons que les actions VALSCIUS détenues par la société SICAL ne seraient pas rémunérées dans le cadre de l'opération de fusion.

Ainsi, en rémunération de la fusion, SICAL procéderait à une augmentation de capital, au bénéfice des autres actionnaires de la société VALSCIUS, d'un montant de 57 985,11 euros, par émission de 19 137 actions nouvelles ordinaires (représentant 0,525 % du capital de SICAL pré-fusion et 0,522 % post-fusion), toutes de même valeur nominale qui porteraient jouissance courante.

Le montant de la soulte versée serait de 1 101 euros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant de l'augmentation de capital de la société SICAL constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour un montant de 285 222,89 € au passif du bilan de la société SICAL, compte tenu du renoncement de SICAL de ses droits.

Les actions nouvelles SICAL feraient l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris S.A. (compartiment C) dans les meilleurs délais à la suite de la réalisation de la fusion.

La fusion prendrait effet le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, VALSCIUS, seront englobés dans le résultat de la société absorbante, SICAL.

La fusion serait placée sous le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des impôts.

A l'issue de la réalisation de l'opération de fusion, la société VALSCIUS se trouverait dissoute de plein droit, la société SICAL se substituant à la société VALSCIUS dans tous les biens, droits ou obligations de cette dernière.